

Contacts : Martine Delétraz
☎ 04 50 88 18 58

« Les indemnités pour abattage »

Quelles sont les maladies à déclaration obligatoire ?

Les maladies à déclaration obligatoire sont : la tuberculose bovine et caprine, la brucellose bovine, ovine et caprine, la leucose bovine, l'ESB, la fièvre aphteuse, la tremblante ovine et caprine et le fièvre catarrhale ovine. En cas de suspicion de maladies à déclaration obligatoire, l'éleveur doit avertir son vétérinaire sanitaire pour qu'il vienne effectuer des prélèvements pour analyses.

J'ai des animaux à abattre, comment cela se passe ?

Après avoir suspecté la maladie, puis l'avoir confirmée par divers tests, la DDSV est parfois conduite à demander l'abattage d'une partie ou de la totalité du cheptel. Une visite est alors organisée avec votre vétérinaire sanitaire pour vous indiquer la démarche à suivre (quels animaux abattre, délais,...). Si nécessaire une expertise est réalisée pour déterminer l'indemnité qui vous sera versée. Les animaux sont abattus à l'abattoir, parfois, ils peuvent être euthanasiés par votre vétérinaire sanitaire et partir à l'équarrissage.

Les abattages sont des moments difficiles, c'est pourquoi le GDS 74 propose à ses adhérents du fonds de garantie des rencontres pour répondre à vos questions et vous informer sur la réglementation, les évolutions de la maladie, les statistiques, etc...

Comment est déterminée l'indemnité selon expertise ?

Pour certaines maladies, le montant de l'indemnité est déterminé par expertise. Une liste des experts est établie par arrêté préfectoral. Cette liste comprend deux collègues : des éleveurs et des professionnels de l'élevage. Pour un abattage partiel, l'éleveur choisit un seul expert ; pour un abattage total, il choisit un expert de chaque collègue.

L'expertise comprend :

- l'estimation de la valeur marchande des animaux abattus (valeur de viande déduite)
- les frais de renouvellement : pertes laitières, frais d'introduction, transport, 75% des frais de désinfection. Indemnité versée sur présentation des factures à hauteur du pourcentage d'animaux achetés.

Les modalités de l'expertise sont décrites dans *l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les bases de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur l'ordre de l'Administration.*

Qu'est-ce qu'un abattage diagnostic ?

L'abattage diagnostic consiste à abattre un animal qui semble atteint pour rechercher les lésions de la maladie et ainsi lever la suspicion. Il peut éviter un abattage plus massif s'il infirme la présence de la maladie.

FONIDO019 – 06.2009

Maladie	Type d'abattage	Indemnité	Par qui
Tuberculose bovine	abattage diagnostic	229 € / bovin	Etat * ¹
		171 € / bovin	Conseil Général 74
		400 € / bovin	f.garantie GDS 74
	abattage total	selon expertise	Etat * ¹
Tuberculose caprine	abattage des bovins issus du cheptel infecté + cheptels en contact	400 € / bovin	Conseil Général 74
	400 € / bovin	f.garantie GDS 74	
Brucellose bovine	abattage partiel	84 € / caprin	Etat * ¹
	abattage total	selon expertise	Etat * ¹
Brucellose ovine et caprine	abattage partiel	229 € / bovin	Etat * ¹
		171 € / bovin	Conseil Général 74
		400 € / bovin	f.garantie GDS 74
Brucellose ovine et caprine	abattage total	selon expertise	Etat * ¹
	abattage partiel ou diagnostic	45,73 € (ou 76.22 € en cheptel de sélection) / animal	Etat * ²
Leucose bovine	abattage partiel	selon expertise	Etat * ²
		259,16 € / bovin	Etat * ³
		141 € / bovin	Conseil Général 74
ESB	abattage partiel	400 € / bovin	f.garantie GDS 74
		selon expertise	Etat * ³
Fièvre Aphteuse	abattage partiel	selon expertise	Etat * ⁴
		animal suspect euthanasie	305 € / bovin
		selon expertise	Etat * ⁵
Tremblante ovine et caprine	abattage total + abattage cheptels en contact + destruction des produits et denrées	perdes indirectes dans la zone de surveillance du foyer : selon expertise	GDS 74
		selon expertise	Etat * ⁶
Agalaxie caprine	· caprin: abattage total du troupeau infecté · ovin: abattage des ovins sensibles et très sensibles	selon expertise	Etat * ⁶
Fièvre Catarrhale Ovine (FCO)	abattage partiel	84 € / caprin	f.garantie GDS 74
	animal euthanasié ou mort (dans les exploitations situées dans un périmètre sous Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection)	·228,67 € / bovin · 45,73 € (ou 91.47 € en cheptel de sélection) / ovin ou caprin	Etat * ⁷
Cysticercose	abattage total	selon expertise	Etat * ⁷
Charbon bactérien	1.10 € / kg de carcasse assainie bovine par congélation		f.garantie GDS 74
	275 € / bovin mort ou saisi en abattoir		f.garantie GDS 74
Rage	prise en charge de la vaccination bovine en cas d'obligation par arrêté préfectoral		Conseil Général 74
	275 € / bovin suspect mort ou congelé (dans l'attente de confirmation de diagnostic)		f.garantie GDS 74

* ¹ Arrêté du 6 juillet 1990 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine

* ² Arrêté du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine

* ³ Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose enzootique bovine

* ⁴ Arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine

* ⁵ Arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse

* ⁶ Arrêté du 15 mars 2005 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine

* ⁷ Arrêté du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine.

FONIDO019 - 06.2009

52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Fax : 04.50.88.18.51
www.gds74.asso.fr


ELEVAGE AVENIR 74
Ensemble au service des éleveurs